



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 045-254500226-20241218-71_2024-DE



Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des
Ordures Ménagères de la Région de Châteauneuf sur Loire
Z.I. Saint Barthélémy - BP 97
45110 – Châteauneuf-sur-Loire

N°71/2024

Extrait du registre des délibérations du comité syndical du 18 décembre 2024

Le mercredi dix-huit décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures, le comité syndical du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire s'est réuni à la salle Blanche de Castille à Lorris, suite à la convocation adressée par Monsieur KUTZNER Philippe en date du jeudi douze décembre deux-mille-vingt-quatre.

Étaient présents les délégués syndicaux suivants :

Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais : Mesdames et Messieurs Foussard, Marceaux, Deslais, Redjal, Bourgeois, David, Brague, Burgevin, Pointeau, Meynard, Jourdain, Bouquet, Flores, Martinon, Kutzner, Troupillon, Jourdan, D'Hulst ;

Communauté de communes des Loges : Mesdames et Messieurs Ameur, Colin, Dalaigre, Boucher, Morin, Misseri, Bissonnier, Michenet, Damilaville, Gudin ;

Communauté de commune Val de Sully : Mesdames et Messieurs Auger, Thuillier, Decaux, Marchand, Burgevin, Delannoy, Hersant, Daimay, Beaudin, Quettier, Chevalier, Roger ;

Monsieur Poisson André, de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, a donné pouvoir à Monsieur Martinon Pierre, de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais ;

Madame Lebegue Anne, de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, a donné pouvoir à Monsieur KUTZNER Philippe, de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais ;

Monsieur Cevost Jacques, de la communauté de communes des Loges, a donné pouvoir à Monsieur Morin Bernard, de la communauté de communes des Loges ;

Madame Blanluet Magali, de la communauté de communes des Loges, a donné pouvoir à Monsieur Boucher Brice, de la communauté de communes des Loges ;

Madame Debrus, de la communauté de communes Val de Sully, a donné pouvoir à Monsieur Beaudin Christian, de la communauté de communes Val de Sully ;

Monsieur Jourdain a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical.

Nombre de délégués :

En exercice : 64

Présents : 40

Votants : 45

TARIFICATION 2025 DE LA CARTE D'ACCES EN DECHETERIES POUR LES PROFESSIONNELS **CONCERNANT LE DEPOT DE DECHETS DITS BANALS**

Entendu le rapport présenté par Monsieur Philippe KUTZNER, Président,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

A l'unanimité par 45 Voix Pour,

- **FIXE** le tarif 2025 de la carte d'accès en déchetterie pour les professionnels à 350,00 € pour 12 dépôts et 117.00€ pour 4 dépôts de déchets dits banals.
- **PRECISE** que le service fonctionnera selon les modalités suivantes au 1^{er} janvier 2025 :



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 045-254500226-20241218-71_2024-DE



Le professionnel s'engage en acquérant cette carte à se conformer aux dispositions du règlement intérieur des sites, faute de quoi, il pourrait se voir interdire l'accès aux déchèteries.

La carte est délivrée par les services du Sictom, dans le cadre de la régie de recettes, contre paiement directe, uniquement par voie postale.

Conditions d'accueil des professionnels au 1^{er} janvier 2025 (hors administrations) :

L'accès le samedi n'est pas autorisé.

CAS 1 : Le dépôt des professionnels en contrat de redevance avec le SICTOM est autorisé dans la limite de 2m³/jour (hors flux gravât, déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), Déchets diffus spécifiques (DDS), huiles de friture, huile de vidange, néons, ampoules, piles, batteries).

CAS 2 : Au-delà de ce volume pour les entreprises en contrat de redevance avec le SICTOM et dans la limite de 4m³/j, une carte d'accès est nécessaire conformément au tableau ci-dessus. Les flux déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), Déchets diffus spécifiques (DDS), huiles de friture, huile de vidange, néons, ampoules, piles, batteries restent interdits.

CAS 3 : Les entreprises extérieures au SICTOM ou ne disposant pas de contrat de redevance avec le SICTOM mais réalisant des travaux sur le territoire du SICTOM peuvent acquérir cette carte dans les mêmes conditions que les entreprises résidant sur le SICTOM mais le 1^{er} dépôt est facturable et nécessite la carte d'accès payante.

Fait et délibéré en séance le 18 décembre 2024.

Pour extrait certifié conforme

Le Président



Philippe KUTZNER

Indications des voies et délais de recours :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage.
- d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès du syndicat.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services:

- votre interlocuteur sera Monsieur NOUVEL Benjamin, Directeur général des services.
- si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet avant l'expiration d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif.
- si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet en résultera au terme d'un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/12/2024

Service
Reçu

ID : 045-254500226-20241218-71_2024-DE

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Coordonnées :

Tribunal administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45057 Orléans Cedex 1
Téléphone : 02 38 77 59 00
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 20 décembre 2024 Et publication le : 23 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 045-254500226-20241218-71_2024-DE